

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À
LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DES INSTITUTIONS
DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION GÉNÉRALE ET AUDITIONS PUBLIQUES
SUR LE RAPPORT QUINQUENNAL « TECHNOLOGIES ET VIE PRIVÉE À L'HEURE
DES CHOIX DE SOCIÉTÉ » DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

PAR

Michel Robichaud

Longueuil, 21 avril 2013

Mémoire en deux parties :

- 1 – Contrôle de la liste électorale
- 2 – Accès à la jurisprudence

1 de 2 – **Contrôle de la liste électorale**

La transmission par le directeur générale des élections (DGE) de la date de naissance aux partis politiques, pose des questions quant au principe de l'utilisation du minimum de renseignements nécessaires et soulève un doute sur la préservation de l'information stratégique à la source du contrôle de la liste électorale.

La date de naissance est une donnée sur laquelle repose l'identité et à laquelle on se réfère pour émettre des documents officiels. Elle constitue une clé d'accès (ou en fait partie) aux bases de données publiques ou para-publiques. Sa gestion exige de la rigueur.

La Commission Gomery et l'actuelle Commission Charbonneau devraient nous inciter à être prudent avec les partis politiques. En diffusant une **clé d'accès aux partis politiques**, le DGE se trouve à créer une situation favorable à des indiscretions volontaires ou non par des tierces parties, ou encore, à faciliter les fuites de renseignements personnels utiles, entre autres, à la fraude électorale.

Et cela peut affecter le processus électoral. Certains citoyens sont susceptibles d'être incités à s'abstenir de participer aux élections, parce qu'ils n'acceptent pas que leur date de naissance soit relayée aux partis politiques et au personnel ponctuel et partisan durant la période électorale.

De plus, les balises sont plutôt relatives dans le cas des élections municipales et scolaires. Le président d'élection est un employé-cadre de la Ville ou de la commission scolaire, relevant dans leur fonction régulière des élus en place au conseil municipal ou scolaire! Des élections soumises à des normes moindre les discréditent et laisse un terreau favorable au détournement de démocratie (élections clés en main au municipal).

La transmission, durant la période électorale, de la date de naissance aux candidats et aux partis politiques s'est fait pratiquement à l'insu des citoyens. Dès la mise en place de la liste électorale informatisée en 1995, la faille de la protection des renseignements personnels chez DGE me semble était perceptible. En 1995 et surtout en 1999, cela a été porté à l'attention de la CAI, mais ce fut une fin de non-recevoir! Et cette situation perdure encore aujourd'hui!

Du point de vue système, la date de naissance ne règle pas la question de l'identification, on l'a constaté aux élections générales de novembre 1998, dans Anjou. Lors de son enquête, le DGE y a constaté des usurpations d'identité. En réaction, des modifications législatives ont eu lieu en 1999, qui en règle générale exige que le citoyen s'identifie au moment du scrutin par une carte existante reconnue avec une photo.

La première faille pour les bases de données, c'est que l'on peut lire directement la date de naissance sur les cartes d'identification (problèmes dans le cas de perte ou d'indiscrétion par des tiers), même hors élections!

Deuxièmement, la date de naissance permet le contrôle à la base de la liste électorale et, surtout, il est important de préserver cet **outil de validation** du personnel régulier du DGE. Mais, **le dévoilement de cette donnée stratégique aux candidats, aux partis politiques et au personnel d'appoint** durant la période électorale (provincial, municipal et scolaire), **rend le système vulnérable**. Autant sur le principe de restriction au minimum de renseignements nécessaires (protection de renseignements personnels) que sur le contrôle que l'on a voulu instaurer!

L'inscription sur la liste électorale indique que tous les critères pour être électeur sont satisfaits. En plus, le personnel régulier du DGE demeure disponible durant la période électorale pour régler certains cas.

Ainsi, chaque personne inscrite sur la liste a déjà fait au préalable l'objet d'une vérification par les fonctionnaires réguliers du DGE, avant d'être retenue pour inscription sur ce qui devient la liste électorale validée, qui est ensuite transmise aux partis politiques.

Donc, les partis politiques et le personnel ponctuel des partis retenu par le DGE, pourraient effectuer leur travail avec la liste du DGE validée, ne comprenant que le nom, le sexe et l'adresse.

Depuis 1999 la photo complète suffisamment le processus d'identification lors du scrutin. D'ABORD, l'électeur présente sa carte d'identification où l'on constate la photo, nom, sexe et adresse, ENSUITE, le personnel du scrutin sur place vérifie la correspondance du visage et, le nom, sexe et adresse sur la liste validée du DGE.

On sait aussi qu'il existe une autre option, comme celle-ci :

RAPPORT D'ÉTUDE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

NOVEMBRE 2001, [Une carte d'électeur numérisée avec photo - De la faisabilité à l'opportunité](#) .

MÉMOIRE PAR

Michel Robichaud
Longueuil, 22 avril 2013

2 de 2 – Accès à la jurisprudence

L'**accès à l'information** comprend l'accès à la jurisprudence. Celle-ci émane du ministère de la Justice (MJQ) et la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) est l'organisme relèvant du MJQ qui a comme mandat de diffuser les jugements.

Mais, le site <<**Les décisions des tribunaux du Québec**>> : <http://jugements.qc.ca/> , est trop rudimentaire, depuis le début du site. Pas de possibilités de chercher par :

- Expressions (mot entier ou prendre en un mot)
- **Article** (lois ou règlements) – un essentiel en telle matière - incontournable
- Décision citée par.

Ça illustre la **mise en disponibilité de l'information en la rendant plus ou moins accessible**. Les citoyens sont un peu devant une mer d'information avec une cuillère pour pêcher. Pour les citoyens, le passage au numérique reste à être complété.

Ce n'est pas suffisant de mettre les informations disponibles, **il faut qu'elle soit minimalement organisée de manière à ce qu'il soit effectivement accessible**. Sinon, c'est de la poudre aux yeux, on repassera pour la démocratie.

Des entreprises (presse ou éditeur juridique) ont obtenu l'accès à la jurisprudence de SOQUIJ en disant qu'elles voulaient éclairer les citoyens ou éditer des outils pour juristes – Wilson & Lafleur c SOQUIJ (Cour d'appel - 17 avril 2000). Mais les citoyens ne désirent pas nécessairement passer par les intermédiaires.

Et la jurisprudence **concerne d'abord le citoyen directement**, selon la décision ci-dessus, paragraphe 27 : << ... **l'accès des citoyens aux décisions des tribunaux s'impose de lui-même et doit donc être réel.** >>

Au paragraphe suivant, **la décision se réfère au principe démocratique, à l'intérêt public et à la législation en vigueur prévoyant l'accès à la jurisprudence** :

<< [28] Mais, au demeurant, en adoptant la *Loi sur la société québécoise d'information juridique*, **l'Assemblée Nationale a clairement reconnu son obligation - fondamentale et d'intérêt public** - d'assurer la diffusion de la jurisprudence d'ici. **Considérant les principes démocratiques**, la reconnaissance législative de ce devoir allait de soi. Et, si elle s'infère sans contredit des articles 19 et 20 de la *Loi sur la société québécoise d'information juridique*, on constate en outre que **l'Assemblée Nationale** s'est donné les outils nécessaires pour s'acquitter de sa responsabilité en créant **SOQUIJ** et en l'investissant de la mission première de **rendre accessible au public la globalité de la jurisprudence** provenant des tribunaux du Québec :

19. La Société a pour fonctions de promouvoir la recherche, le traitement et le **développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.**

La Société peut aussi exécuter tout projet et toute tâche, à la demande d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans le but d'appliquer au domaine du droit les diverses techniques de traitement et de conservation de l'information; elle peut de même exécuter tous tels projet ou tâche à la demande d'une corporation ayant un caractère public, pourvu que les dépenses d'exécution soient compensées par des revenus au moins équivalents, provenant de cette corporation.

20. La Société doit notamment :

- a) publier et diffuser l'information juridique en collaboration avec l'Éditeur officiel du Québec;
- b) organiser et développer un service de documentation juridique, exploiter à cette fin l'informatique et les techniques et instruments de travail propres à **favoriser l'accessibilité des justiciables** et du monde juridique à cette documentation. >>

SOQUIJ présente son rapport annuel au ministre de la Justice chaque année. Ainsi, le ministre est tenu au courant des activités de SOQUIJ et c'est lui l'ultime responsable. Pourtant, il y a un problème de diffusion et d'accessibilité réelle pour les citoyens.

SOQUIJ vend des services d'outils juridiques s'adressant principalement aux entreprises et au monde juridique. Le conflit d'intérêts est un facteur important dans la stagnation du site et de ses lacunes. Et on comprend la négligence des besoins des citoyens.

À cet égard, il n'est pas évident que les préoccupations des ministres de la justice successifs se sont démarquées pour arriver à des résultats concrets! Ca soulève la question du respect des citoyens et celle du respect des lois de l'Assemblée nationale, par ses propres membres!

Il y a tout de même ici **deux lois en cause**. La <<Loi sur SOQUIJ >> et, aussi, la <<Loi d'accès>>. Avec un peu de volonté politique, le MJQ devrait prendre davantage conscience de l'intérêt public et de ces deux lois pour **mettre à la disposition des citoyens un véritable service d'accès à la jurisprudence**.

Le changement proposé est limité et vise à rectifier une lacune en complétant un travail laissé en chantier depuis trop longtemps. Donc, **pour un accès réel des citoyens directement à la jurisprudence, simplement rendre le moteur de recherche actuel compatible avec la matière traitée, soit d'ajouter des fenêtres pour les modalités de recherche par :**

- Expression (mot entier ou prendre en un mot)
- **Article** (lois ou règlements)
- Décision citée par

Et pour l'accès réel des citoyens directement à la jurisprudence, de l'évolution de la diffusion de l'information juridique et du site, il paraît pertinent de **créer un poste sur le conseil d'administration de SOQUIJ représentant les citoyens**.